

9. Les églises et chapelles qui voudraient ouvrir des concours spéciaux pour les fonctions de maître-directeur, d'organiste ou chantre, devront agir de concert avec la S. Visite Apostolique et la Commission romaine de musique sacrée, suivant les prescriptions du présent Règlement, auquel, par la volonté expresse de Sa Sainteté, seront soumises aussi les basiliques patriarcales, églises, chapelles ou autres sociétés jouissant d'une exemption particulière.

10. Pourront être nommés chapelains-chantres de chœurs seulement ceux qui ont pleine connaissance du chant grégorien, constatée par notre Commission.

11. Dans les communautés religieuses et dans les Instituts, le chant et la musique pourront être réglées par les sujets compétents de l'Institut, s'il y en a, mais toujours conformément aux règlements donnés et d'accord avec la S. Visite Apostolique et la Commission romaine.

12. Les femmes ne peuvent chanter dans les fonctions liturgiques, si ce n'est en tant qu'elles font partie du peuple ou le représentent ; il leur est donc défendu de chanter des tribunes ou des *Cantorie*, soit seules, soit surtout comme partie de la *Maîtrise*. Cependant les religieuses vivant en communauté, et, avec elles, leurs élèves pourront dans leurs propres églises ou oratoires chanter durant les fonctions sacrées conformément aux décrets de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. Toutefois nous leur défendons absolument le chant en *solo*, et nous désirons que dans les messes et au chant des vêpres on donne la préférence aux mélodies grégoriennes, exécutées si possible par toute la Communauté (1).

13. Les RR. Curés, les Supérieurs des églises et chapelles, comme aussi les Préfets de la musique dans les chapitres doivent parfaitement connaître les prescriptions ecclésiastiques relatives à la musique sacrée, et les faire connaître aux maîtres-directeurs, aux organistes et aux chantres, en imposant et en exigeant l'observation. Ils seront considérés comme directement responsables, soli-

(1) Excellente mesure pour les communautés religieuses de femmes : "nous leur défendons absolument le chant *e-n s-o-l-o*" Voilà qui va alarmer plus d'une vanité tout en réjouissant les personnes qui étaient oubliées ou offusquées, et surtout les âmes vraiment pieuses, désireuses d'entendre de vraies prières chantées plutôt que des soupirs et des "tours de force". C'est du même coup aussi bannir la musique frivole, pain quotidien des chanteuses de solos.

Le Cardinal Vicaire engage aussi la Communauté toute entière à participer au chant des messes et des vêpres, et de préférence en mélodies grégoriennes. C'est demander implicitement l'étude de la musique sacrée dans les Communautés religieuses de femmes et dans les pensionnats: or "qui veut la fin veut les moyens." (Voir encore l'art. 27.)